

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 11 juillet 2022 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Michel Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence de la préfet, M^{me} Anne Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8938-07-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des procès-verbaux
 - 3.1- Session du conseil du 13 juin 2022
 - 3.2- Session du conseil du 13 juin 2022 ajournée au 21 juin 2022
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
 - 5.1- Projet de règlement modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées
 - 5.2- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 04-2022 de la municipalité de Tourville
 - 5.3- Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier : création du fonds
 - 5.4- Programme d'aménagement durable des forêts
 - 5.4.1- Rechargement de la chaussée, reprofilage de fossés, ajout et remplacement de ponceaux du chemin du Lac-Clair à Sainte-Perpétue
 - 5.4.2- Rechargement de la chaussée, reprofilage de fossés et remplacement de ponceaux du chemin du Lac-Therrien à Tourville

- 5.5- Travaux d'entretien prévus en 2022 dans les cours d'eau sur le territoire de la MRC de L'Islet
- 6- Sécurité incendie
 - 6.1- Adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé 2022-2027
- 7- Transport de personnes
 - 7.1- Octroi de contrat pour l'opération d'un minibus pour le transport adapté et collectif
- 8- Évaluation foncière
 - 8.1- Mandat externe pour l'inspection en évaluation
- 9- Gestion des matières résiduelles
 - 9.1- Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide au compostage domestique et communautaire
- 10- Administration
 - 10.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 30 juin 2022
- 11- Développement local et régional
- 12- Développement économique
- 13- Dossier éolien
- 14- Cour municipale
- 15- Compte rendu des comités
- 16- Deuxième période de questions pour le public
- 17- Autres sujets
- 18- Prochaine rencontre
- 19- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 17.1- Comité consultatif d'urbanisme régional

3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1- Session du conseil du 13 juin 2022

8939-07-22 Il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Germain Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 13 juin 2022, tel que rédigé.

3.2- Session du conseil du 13 juin 2022 ajournée au 21 juin 2022

8940-07-22 Il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Germain Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 13 juin 2022 ajournée au 21 juin 2022, tel que rédigé.

4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1- Projet de règlement modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées

8941-07-22 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet reconnaît le rôle structurant de la forêt et de l'agriculture en tant que composantes du milieu indispensables au maintien de l'équilibre écologique, social et économique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet a démontré au cours de ces dernières années le désir d'assurer la protection et la mise en valeur de la forêt par la mise en place d'une réglementation visant le contrôle du déboisement intensif et proposant un aménagement forestier équilibré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet a adopté son plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 23 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le PDZA a pour objectifs de consolider, accroître et assurer la pérennité des différentes activités agricoles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de L'Islet estime nécessaire d'ajuster et d'harmoniser la réglementation en tenant compte des objectifs du PDZA;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la réglementation en regard des objectifs du PDZA permettent d'ajuster et d'harmoniser les dispositions visant la création de nouvelles superficies agricoles;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par les articles 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet peut adopter un règlement sur l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement de la forêt privée sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 9 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Mario Leblanc et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le **Projet de règlement modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées**;
- de former une commission de consultation publique

et que celle-ci soit composée de la préfet, M^{me} Anne Caron, et d'au moins deux autres maires, soit M. Claude Daigle, maire de la municipalité de Sainte-Perpétue, et M. Germain Pelletier, maire de la municipalité de L'Islet;

- de mandater le secrétaire-trésorier de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique ainsi que de déterminer les autres mécanismes de consultation.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL 02-2016 RELATIF À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées**».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées

Article 3 : Modification de l'article 14

- i) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «cours d'eau» par la définition suivante :

«**Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Sont également visés les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.»

- ii) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «fossé» par la définition suivante :

«**Fossé** : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants.»

- iii) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «superficie en friche» par la définition suivante :

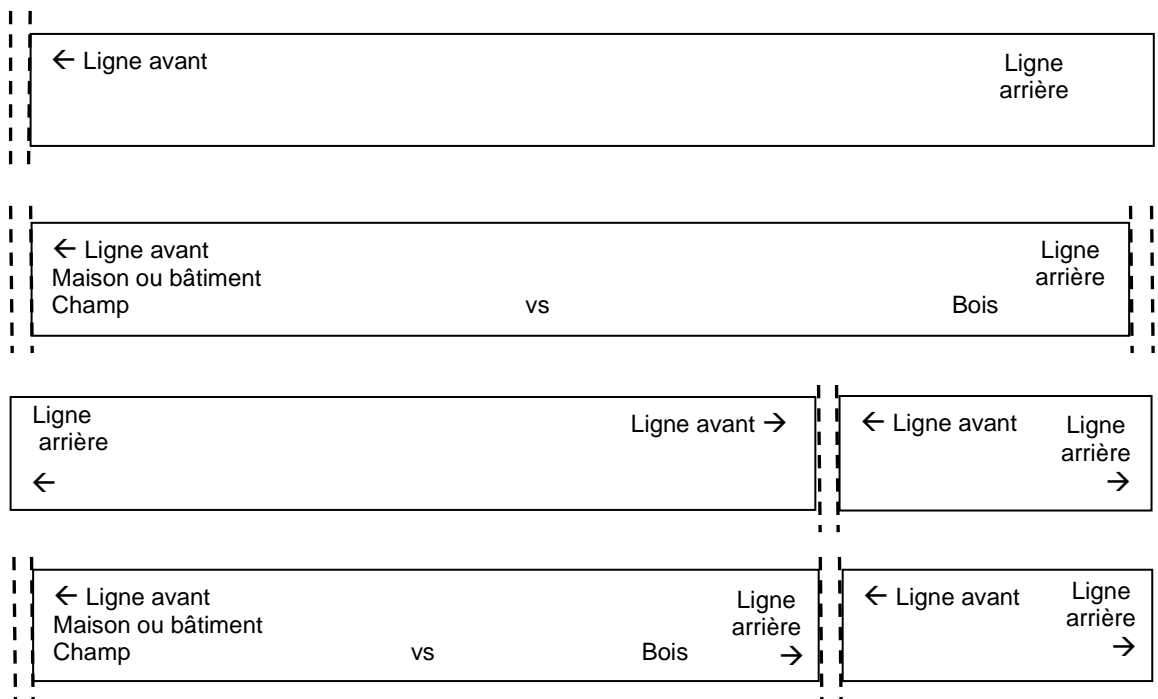
«**Superficie en friche agricole** : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et n'ayant pas encore fait l'objet de travaux d'aménagement forestier. Cette superficie se trouve dans un état transitoire où une végétation spontanée herbacée et ligneuse s'y développe et tend à évoluer vers un milieu forestier. Cette superficie doit répondre aux conditions suivantes :

- Contient moins de 100 tiges commerciales à l'hectare, uniformément réparties. On entend par tiges commerciales des arbres d'essences commerciales à l'exception du peuplier baumier et du peuplier faux-tremble dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres;
- La hauteur moyenne de la végétation ligneuse, excluant les tiges commerciales de peuplier baumier et de peuplier faux-tremble, ainsi que toutes autres essences commerciales lorsque leur nombre est inférieur à 100 tiges commerciales à l'hectare, est inférieure à trois (3) mètres. Il n'y a aucune limite de hauteur lorsque la superficie est essentiellement composée d'essences non commerciales (saule, aulne et autres).»

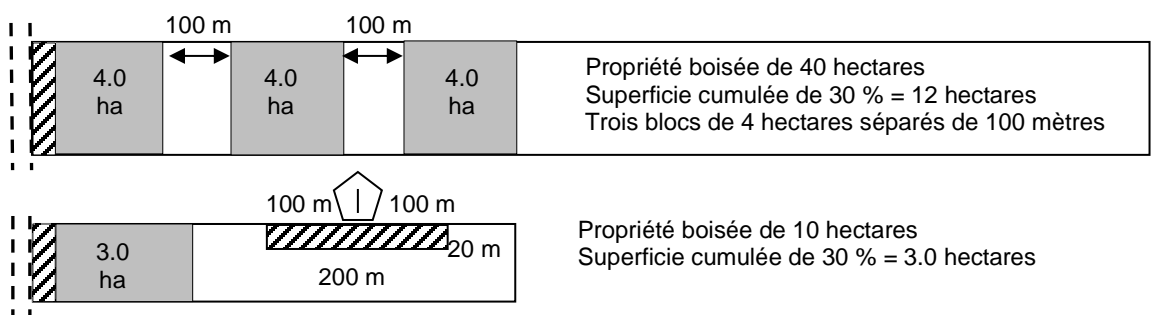
iv) Le croquis de l'article 14 est modifié par le remplacement du croquis suivant :

Croquis non à l'échelle

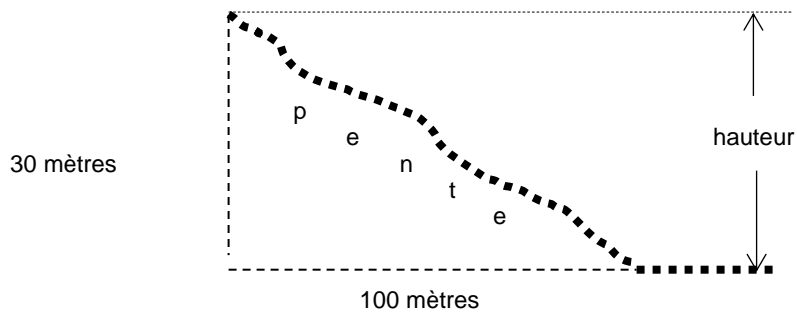
Ligne avant et ligne arrière :



Bâtiment protégé, superficie de coupe autorisée sans certificat d'autorisation, chemin public :

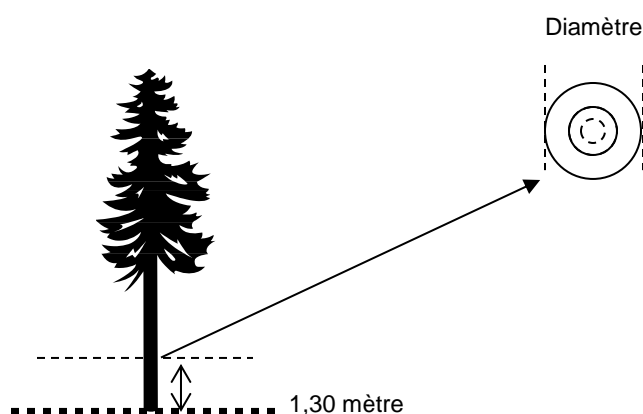


Pente forte :



Dénivellation de 30 mètres sur 100 mètres donne 30 % de pente

Surface terrière d'un arbre :



Légende :

Niveau du sol		Chemin public	
Ligne de propriété		Bâtiment protégé	
Bande boisée à préserver		Coupe intensive, incluant la coupe totale	

Article 4 : Modification de l'article 15

- i) L'article 15 est modifié par le remplacement, au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, des mots «Toute coupe intensive dont la superficie cumulée» par les mots «Toute coupe intensive et/ou déboisement dont la superficie cumulée»;
- ii) L'article 15 est modifié par le remplacement, au 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, des mots «aux articles 16 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 16 à 24 du présent règlement».

Article 5 : Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, de la phrase «Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics» par la phrase «Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics, sauf pour la création de nouvelles superficies agricoles réalisées en conformité avec le présent règlement».

Article 6 : Modification de l'article 25

L'article 25 intitulé «Ligne arrière, bande boisée servant de corridor faunique et diminuant l'impact des vents» est abrogé.

Article 7 : Modification de l'article 26

- i) L'article 26 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots «aux articles 15 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 15 à 24 du présent règlement»;

- ii) L'article 26 est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, des mots «aux articles 15 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 15 à 24 du présent règlement».

Article 8 : Modification de l'article 29

L'article 29 est modifié par le remplacement des 2^e et 3^e alinéas du 1^{er} paragraphe par les alinéas suivants :

«L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16, 17, 19, 22 et 23 du présent règlement peut être levée si cette prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si la prescription sylvicole atteste et démontre (énumérer les éléments problématiques) que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique (identifier ce que l'on cherche à protéger comme les lignes électriques).

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 15 paragraphes 4^o, 5^o et 6^o peut être levée si la prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe».

Article 9 : Modification de l'article 30

- i) L'article 30 est modifié par le remplacement, au 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, des mots «délai de deux (2) ans» par les mots «délai de trois (3) ans»;
- ii) L'article 30 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant : «Pour les fins du présent article, le certificat d'autorisation n'est pas nécessaire pour ramener en culture les superficies en friche agricole».

Article 10 : Modification de l'article 31

- i) L'article 31 est modifié par le remplacement, au 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, des mots «aux articles 16 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 16 à 24 du présent règlement»;
- ii) L'article 31 est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, des mots «aux articles 16 à 25 excluant l'article 21 du présent règlement» par les mots «aux articles 16 à 24 excluant l'article 21 du présent règlement».

Article 11 : Modification de l'article 35

L'article 35 est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

«Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 15. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Ils peuvent également être réalisés à l'intérieur de la bande boisée à préserver en vertu de l'article 16 du présent règlement. Dans tous les cas, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires».

Article 12 : Modification de l'article 36

L'article 36 est modifié par le remplacement du 4^e point du 5^e alinéa par le point suivant :

- «vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois. Pour finaliser les travaux de remise en culture, le délai est de trente-six (36) mois après la date de l'émission dudit certificat d'autorisation, pour les secteurs coupés dans les délais prévus précédemment».

Article 13 : Ajout de l'annexe 5

L'annexe 5, comprenant le guide pratique pour la création de nouvelles superficies agricoles, est ajoutée, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

Section 3 Dispositions finales

Article 14 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

Anne Caron, préfet

Patrick Hamelin, directeur général

5.2- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 04-2022 de la municipalité de Tourville

8942-07-22

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal considère important de modifier le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 02-2016, le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 03-2016, le règlement de zonage numéro 04-2016, le règlement de construction numéro 06-2016 et le règlement sur les dérogations mineures numéro 07-2016 actuellement en vigueur dans la municipalité de Tourville afin de répondre aux besoins de la municipalité et d'assurer la concordance avec le *Règlement numéro 01-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet*, lequel permet d'autoriser les «fermettes» dans le périmètre d'urbanisation sous certaines conditions, les «établissements de résidence principale» aux activités touristiques autorisées dans les zones agroforestières (Af), îlots déstructurés (Ad1) et forestières (F), d'encadrer la production de cannabis dans les zones agroforestières (Af) et forestières (F) dans l'objectif de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages et spécifiquement autoriser les «établissements de camping» dans les zones agroforestières (Af) et forestières (F), sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Tourville a adopté le règlement numéro 04-2022 modifiant les règlements d'urbanisme concernant le plan d'urbanisme, les permis et certificats,

l'émission des permis, le zonage, la construction et les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 04-2022 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* (SADRR) ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 04-2022 de la municipalité de Tourville. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.3- Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier : création du fonds

8943-07-22 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a conclu une entente avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour offrir un Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale subventionné grâce au volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) le 20 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE selon cette entente, la MRC de L'Islet recevra 420 000 \$ de la part du MCC contribuant à 70 % du budget total du programme selon les termes et conditions fixés par ladite entente avec le MCC, notamment pour le remboursement du capital et des intérêts;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet, pour parrainer l'aide financière versée par le MCC, doit choisir entre adopter un règlement d'emprunt ou autofinancer le programme pour bénéficiaire de la subvention;

CONSIDÉRANT QUE pour pouvoir lancer son Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale, la MRC doit réserver les fonds qui seront attitrés audit programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité :

- que la MRC de L'Islet réserve un montant de 140 000 \$ par année pour une période de trois (3) ans, soit de 2022 à 2024 inclusivement, totalisant une somme de 420 000 \$;
- que les montants soient puisés à même les fonds non affectés de la MRC de L'Islet et qu'ils serviront d'aide financière autofinancée par le bénéficiaire,

cette aide étant remboursée par le ministère de la Culture et des Communications à la fin de l'entente, incluant les intérêts.

5.4- Programme d'aménagement durable des forêts

5.4.1- Rechargement de la chaussée, reprofilage de fossés, ajout et remplacement de ponceaux du chemin du Lac-Clair à Sainte-Perpétue

- 8944-07-22 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a présenté une proposition de projet visant la réalisation de travaux d'entretien de chemins forestiers à Sainte-Perpétue;
- CONSIDÉRANT QUE** les travaux visent en la réalisation de travaux d'entretien du chemin multiusage du chemin du Lac-Clair en procédant au rechargement de la chaussée au-dessus de deux ponceaux, à creuser deux fossés sur 40 et 67 m, à ajouter un ponceau de 450 mm, au reprofilage des fossés sur environ 457 m de chaque côté de la chaussée, au changement d'un ponceau de 450 mm et à l'aménagement d'une sortie de ponceau;
- CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative de gestion forestière des Appalaches (CGFA) propose de réaliser les travaux pour la somme de 16 608,90 \$, plus taxes;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet agit à titre de promoteur du projet;
- CONSIDÉRANT QUE** le montant admissible à une subvention, qui correspond à 75 % du projet, sera défrayé par la MRC de L'Islet, puis réclamé au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) et que 25 % du montant sera assumé par la municipalité de Sainte-Perpétue;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Perpétue s'engage à faire l'entretien minimum du chemin au cours des cinq prochaines années;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité :
- que le mandat de réalisation des travaux soit octroyé à la Coopérative de gestion forestière des Appalaches (CGFA) pour la somme de 16 608,90 \$, plus taxes;
 - d'autoriser M^{me} Geneviève Paré, directrice du Service de l'aménagement du territoire à la MRC de L'Islet, à signer tout document relatif au projet intitulé «Rechargement de la chaussée, reprofilage de fossés, ajout et remplacement de ponceaux du chemin du Lac-Clair à Sainte-Perpétue».

5.4.2- Rechargement de la chaussée, reprofilage de fossés et remplacement de ponceaux du chemin du Lac-Therrien à Tourville

- 8945-07-22 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a présenté une proposition de projet visant la réalisation de travaux d'entretien de chemins forestiers à Tourville;
- CONSIDÉRANT QUE** les travaux visent en la réalisation de travaux d'entretien du chemin multiusage du chemin du Lac-Therrien en procédant au rechargement de la chaussée afin d'éviter

l'effondrement d'un ponceau, au nettoyage de deux sorties de ponceaux en aval, à la prolongation d'une sortie d'eau en aval d'un ponceau, au remplacement de deux ponceaux de drainage de 600 mm à la place d'un 450 mm et d'un 600 mm par deux ponceaux de 450 mm et au reprofilage de fossés sur une distance d'environ 900 m, le tout afin de favoriser un meilleur écoulement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de gestion forestière des Appalaches (CGFA) propose de réaliser les travaux pour la somme de 24 638,80 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet agit à titre de promoteur du projet;

CONSIDÉRANT QUE le montant admissible à une subvention, qui correspond à 75 % du projet, sera défrayé par la MRC de L'Islet, puis réclamé au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) et que 25 % du montant sera assumé par la municipalité de Tourville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tourville s'engage à faire l'entretien minimum du chemin au cours des cinq prochaines années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Normand Dubé, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :

- que le mandat de réalisation des travaux soit octroyé à la Coopérative de gestion forestière des Appalaches (CGFA) pour la somme de 24 638,80 \$, plus taxes;
- d'autoriser M^{me} Geneviève Paré, directrice du Service de l'aménagement du territoire à la MRC de L'Islet, à signer tout document relatif au projet intitulé «Rechargement de la chaussée, reprofilage de fossés, nettoyage de tranchées et remplacement de ponceaux du chemin du Lac-Therrien à Tourville».

5.5- Travaux d'entretien prévus en 2022 dans les cours d'eau sur le territoire de la MRC de L'Islet

8946-07-22 **CONSIDÉRANT QUE** les demandes de travaux d'entretien dans les cours d'eau suivants ont été déposées afin d'améliorer l'écoulement normal des eaux;

COURS D'EAU	MUNICIPALITÉ	LOTS	LONGUEUR
François-Tremblay	L'Islet	3 373 597 (Alexandre Caron, Ferme André Caron)	300 m
Riv. Tortue Sud-Est, br. 4	L'Islet	3 372 914 (Alexandre Caron, Ferme André Caron, 105 m) 3 372 915 (Yvon Ouellet, 125 m)	230 m
Ruisseau Bernard	Sainte-Louise	4 479 425 (Ferme des Navigateurs)	405 m
Gérard-B.-Chouinard (lien avec ruisseau Francoeur, br. 2)	Saint-Jean-Port-Joli	3 872 322 (75 m, Ferme Elgin)	75 m
Ruisseau Francoeur, br. 2	Saint-Roch-des-Aulnaies	4 634 705 (180 m, Ferme A. Thanase) 4 634 703 (130 m, Ferme Elgin)	410 m
Affluent du ruisseau de la Côte des Chûtes (sans nom)	Saint-Jean-Port-Joli	3 872 306 (Ferme Romi SENC)	75 m
Sans nom	Saint-Jean-Port-Joli	3 872 292 (Ferme Giasson, 120 m) 3 872 291 (Ferme Roneau, 95 m) 6 274 404 (Ferme Roneau, 40 m)	255 m

- CONSIDÉRANT QUE** suite aux visites de terrain, il y a lieu d'intervenir dans lesdits cours d'eau afin d'assurer un drainage suffisant des terres agricoles contiguës aux cours d'eau;
- CONSIDÉRANT QUE** depuis plusieurs années, la MRC de L'Islet a obtenu la compétence de la gestion de l'ensemble des cours d'eau sur son territoire et doit appliquer les principales dispositions qui encadrent les interventions sur les cours d'eau municipaux identifiés dans la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de cette loi, la MRC a donc l'obligation d'intervenir dans les cours d'eau municipaux afin d'assurer l'écoulement normal des eaux et de les maintenir dans l'état requis par la loi, le règlement, les procès-verbaux ou les actes d'accord qui les régissent;
- CONSIDÉRANT QUE** les contribuables intéressés ont été ou seront rencontrés prochainement afin de discuter des travaux proposés par la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités concernées devront appuyer les travaux d'entretien de ces cours d'eau prévus par la MRC de L'Islet et devront acquitter les factures qui y seront associées;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil de la MRC doit décréter les travaux dans les cours d'eau par résolution;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Mario Leblanc et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet décrète les travaux d'entretien dans les cours d'eau mentionnés sur le territoire de la MRC de L'Islet, sur une longueur d'environ 1,75 km afin de s'assurer de l'écoulement normal des eaux et qu'ils soient exécutés par la MRC de L'Islet.

6- SÉCURITÉ INCENDIE

6.1- Adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé 2022-2027

- 8947-07-22 **ATTENDU QUE** la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit que les MRC doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour leur territoire;
- ATTENDU QUE** le schéma doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur;
- ATTENDU QUE** la MRC a élaboré la révision du schéma avec le comité consultatif en sécurité incendie ainsi que les municipalités et les directeurs incendie;
- ATTENDU QU'** un projet de schéma de couverture de risques a été présenté lors des consultations auprès des municipalités locales les 28 mars et 6 avril 2022;
- ATTENDU QU'** un projet de schéma de couverture de risques a été présenté lors de la consultation publique le 27 juin 2022 auprès de la population et des MRC limitrophes;

ATTENDU QUE suite à ces consultations, certaines modifications ont été apportées au document;

ATTENDU QUE le document de révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie a été adopté par résolution par les quatorze (14) municipalités de la MRC :

L'Islet	Résolution 170-06-2022
Saint-Adalbert	Résolution 2022-06-102
Saint-Cyrille-de-Lessard	Résolution 120-06-2022
Saint-Damase-de-L'Islet	Résolution 89-06-2022
Sainte-Félicité	Résolution 2022-06-07
Saint-Jean-Port-Joli	Résolution 194-06-2022
Sainte-Louise	Résolution 2022-06-96
Saint-Marcel	Résolution 96-06-22
Saint-Omer	Résolution 22-06-96
Saint-Pamphile	Résolution 2022-131
Sainte-Perpétue	Résolution 173-06-2022
Saint-Roch-des-Aulnaies	Résolution 2022-06-79
Tourville	Résolution 89-06-22
Saint-Aubert	Résolution 204-06-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé 2022-2027 de la MRC de L'Islet* ainsi que son plan de mise en œuvre et qu'il soit transmis au ministère de la Sécurité publique pour son attestation.

7- TRANSPORT DE PERSONNES

7.1- Octroi de contrat pour l'opération d'un minibus pour le transport adapté et collectif

Le directeur général mentionne que la MRC a lancé un appel d'offres en mai dernier pour l'opération d'un minibus pour le transport adapté et collectif afin de remplacer l'actuel contrat qui vient à échéance au 1^{er} novembre 2022.

La MRC n'a reçu qu'une seule soumission et la proposition faite engendrerait une augmentation importante des coûts.

8948-07-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Michel Caron et unanimement résolu de retourner en appel d'offres pour le mandat d'opération d'un minibus pour le transport adapté et collectif. Le contrat serait octroyé à la séance de septembre prochain.

8- ÉVALUATION MUNICIPALE

8.1- Mandat externe pour l'inspection en évaluation

8949-07-22 Il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'autoriser la direction générale à engager toutes dépenses pour un ou des mandats externes d'inspection en évaluation visant à réduire la liste des quelque 200 dossiers en attente.

9- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

9.1-Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide au compostage domestique et communautaire

8950-07-22	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet a la possibilité d'obtenir une subvention maximale de 100 000 \$ pour que des municipalités puissent offrir des composteurs domestiques à leurs citoyens et qu'elle souhaite donc déposer une deuxième demande au Programme d'aide au compostage domestique et communautaire (ACDC) de RECYC-QUÉBEC;
	CONSIDÉRANT QUE	pour obtenir cette aide financière, les municipalités concernées devront s'engager par résolution auprès de la MRC de L'Islet à respecter les critères du Programme ACDC, de même que ceux du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, qui exige qu'au moins 70 % des unités d'occupation permanentes et saisonnières gèrent leurs matières organiques végétales par compostage;
	CONSIDÉRANT QUE	l'ensemble des informations et documents requis doit être transmis à RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 août 2022 et que les municipalités qui désirent que la MRC agisse à titre de bénéficiaire doivent lui transmettre une demande en ce sens au plus tard le 15 juillet 2022;
	EN CONSÉQUENCE,	<p>il est proposé par M. André Simard appuyé par M. Claude Daigle et unanimement résolu :</p> <ul style="list-style-type: none">– d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer et déposer une deuxième demande d'aide financière au nom de la MRC de L'Islet auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Programme ACDC et à transmettre tout document ou information y étant relatif;– de faire respecter l'ensemble des conditions et exigences du cadre normatif du Programme ACDC;– d'effectuer régulièrement des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visant les citoyens des municipalités concernées;– de confirmer que le projet soumis à RECYC-QUÉBEC permettra minimalement de recycler les matières organiques résidentielles végétales visées;– de transmettre à RECYC-QUÉBEC un rapport de reddition de comptes annuel et final au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur;– de prendre en charge la partie du projet non financée par RECYC-QUÉBEC, le cas échéant, y compris en cas de désistement d'un autre partenaire financier.

10- ADMINISTRATION

10.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 30 juin 2022

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

11- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

Aucun sujet.

12- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet.

13- DOSSIER ÉOLIEN

Aucun sujet.

14- COUR MUNICIPALE

Aucun sujet.

15- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Monsieur André Simard fait un résumé de la dernière rencontre du comité consultatif agricole, notamment concernant une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé.

16- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

17- AUTRES SUJETS

17.1- Comité consultatif d'urbanisme régional

Monsieur René Laverdière mentionne que les maires du sud de la MRC souhaiteraient que la MRC mette en place un comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT) qui viendrait, pour les municipalités qui le souhaitent, remplacer les comités consultatifs en urbanisme (CCU) locaux. Il précise que dans les plus petites municipalités, il est parfois difficile de constituer un tel comité.

La direction générale examinera les modalités pour constituer un CCAT.

18- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 12 septembre 2022 à 19 h 30.

19- LEVÉE DE LA SESSION

8951-07-22 Monsieur Ghislain Deschênes propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 15.

Anne Caron, préfet

Je, Anne Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier